



Les Escambres - Le Village - La Braucerie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

130/23

ARRETE MUNICIPAL INSTAURANT UN REGIME DE PRIORITE « CEDEZ LE PASSAGE » ET UNE INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE, SAUF

AUX BUS **Place Titeuf**

NOUS, Jean CAYRON Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les Articles R 415-6 et R 411-25,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 528/22 du 23 septembre 2022,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation et de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les conditions de circulation aux abords des établissements scolaires,

CONSIDERANT que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique de réglementer la circulation par la mise en place d'une signalisation de « Cédez le passage » et d'une signalisation d'interdiction de « tourner à gauche » sauf aux bus, de la Place Titeuf vers l'avenue des Eucalyptus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le périmètre d'agglomération, pour les usagers circulant sur la place Titeuf et désirant se rendre sur l'avenue des Eucalyptus, un « Cédez le passage » est instauré à tous les conducteurs de véhicules. Les véhicules circulant sur la place Titeuf devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Eucalyptus.

ARTICLE 2 : Dans le périmètre d'agglomération, pour les usagers circulant sur la Place Titeuf et désirant se rendre sur l'avenue des Eucalyptus, une interdiction de tourner à gauche est instaurée, à tous les conducteurs de véhicules, sauf aux bus. Les véhicules concernés par cette interdiction emprunteront l'itinéraire à droite en direction du rond-point des Harkis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale qui sera implantée dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal n° 528/22 du 23 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ;
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

03 MARS 2023

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

